

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**



PÔLE SOCIAL

**Contentieux collectif
du travail**

JUGEMENT RENDU
LE
9 juin 2023

N° RG 22/05311 - N°
P o r t a l i s
DB3R-W-B7G-XUF5

N° Minute : **23/0070**

AFFAIRE

**UNION SYNDICALE
CGT DE LA
METALLURGIE
D'ILE DE FRANCE**

C/

**S Y N D I C A T
MÉTALLURGIE IDF
CFE CGC (SMIDEF),
U N I O N D E S
SYNDICATS FO DE
LA MÉTALLURGIE
DE LA RÉGION
P A R I S I E N N E ,
G R O U P E D E S
I N D U S T R I E S
METALLURGIQUES
DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE,
UNION PARISIENNE
DES SYNDICATS DE
LA MÉTALLURGIE (
UPSM) CFDT**

DEMANDERESSE

**UNION SYNDICALE CGT DE LA METALLURGIE D'ILE DE
FRANCE**

94 rue Jean-Pierre Thimbaud
75011 PARIS

représentée par Maître Elisabeth REPESSE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : G0772

DEFENDEURS

SYNDICAT MÉTALLURGIE IDF CFE CGC (SMIDEF)

33 avenue de la République
75011 PARIS

**UNION DES SYNDICATS FO DE LA MÉTALLURGIE DE LA
RÉGION PARISIENNE**

9 rue Baudoïn
75013 PARIS

**UNION PARISIENNE DES SYNDICATS DE LA MÉTALLURGIE
(UPSM) CFDT**

7/9 rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

représentés par Maître Céline COTZA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : P0392

**GROUPE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE LA
REGION ILE-DE-FRANCE**

34 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Maître Pierre SAFAR, substituant Maître Muriel DERIAT,
avocat au barreau de NANTERRE, vestiaire 425

L'affaire a été débattue le 9 mai 2023 en audience publique devant le
tribunal composé de :

**Vincent SIZAIRE, Vice-président
Karine THOUATI, Vice-présidente
Camille BEUNAS, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Pierre ODDOUX, adjoint administratif
faisant fonction de Greffier**

Greffier lors du prononcé : **Pascale GALY, Greffier**

JUGEMENT

**Copies certifiées
conformes délivrées le
13 juin 2023 à :**
- Maître Elisabeth
**REPESSÉ (copie
exécutoire)**
- Maître Céline
COTZA

Prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Les avocats des parties ont été entendus en leurs explications et l'affaire a été mise en délibéré pour être rendu ce jour.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 7 février 2022, l'Union des industries et métiers de la métallurgie a conclu avec certaines organisations syndicales une convention collective nationale de la métallurgie.

Le 19 avril 2022, le Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France a conclu avec les syndicats CFDT, FO et CFE-CGC un accord collectif "*portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne*" et ayant pour unique objet d'abroger cette dernière.

Le 17 juin 2022, l'Union syndicale CGT de la métallurgie d'Ile de France a assigné le Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France, le Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie (U.P.S.M) - C.F.D.T devant la présente juridiction en annulation de l'accord du 19 avril 2022.

La clôture de l'instruction a été ordonnée le 16 décembre 2022.

Dans ses dernières conclusions, enregistrées le 7 décembre 2022, l'Union syndicale CGT de la métallurgie d'Ile de France demande :

- L'annulation en toutes ses "*dispositions*" de l'avenant du 19 avril 2022 ;
- La condamnation du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ;
- La condamnation du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec distraction au profit de son avocate.
- l'avenantLa condamnation du Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, de l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T. à lui verser la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient que l'accord du 19 avril 2022 est illégal en ce qu'il a abrogé la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne sans respecter la procédure de dénonciation prévue en la matière par le code du travail. Elle fait valoir à ce titre que la procédure de révision d'un accord collectif ne peut avoir pour objet son abrogation. Elle soutient enfin que cette irrégularité est à l'origine d'une atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

Dans ses dernières conclusions, enregistrées le 14 décembre 2022, le Groupe des industries métallurgiques de la région Ile-de-France conclut au rejet de la demande. A titre subsidiaire, il demande que soit écartée l'exécution provisoire de la décision. Il sollicite enfin la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient qu'il est licite de procéder à la résiliation d'une convention collective d'un commun accord des parties en recourant à la procédure de révision prévue par le code du travail. A titre subsidiaire, il fait valoir que l'exécution provisoire serait incompatible avec la nature de l'affaire eu égard, notamment, au nombre d'entreprises et de salariés concernés.

Dans leurs dernières conclusions, enregistrées le 19 octobre 2022, le Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T concluent au rejet de la demande et sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur payer chacun la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils soutiennent qu'il est licite de procéder à la résiliation d'une convention collective d'un commun accord des parties en recourant à la procédure de révision prévue par le code du travail. A titre subsidiaire, ils soutiennent que l'abrogation de la convention collective par l'avenant de révision du 19 avril 2022 peut être requalifiée en dénonciation et que la procédure prévue en la matière par le code du travail a été respectée de sorte que l'annulation n'est pas encourue. A titre infiniment subsidiaire, ils soutiennent que l'adoption d'une convention collective nationale unifiée le 7 février 2022 a entraîné la mise en cause, au sens de l'article L.2261-33 du code du travail, de la convention collective territoriale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'annulation

En ce qui concerne la régularité du recours à la procédure de révision

L'article 1193 du code civil dispose que *" les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise "*. Il résulte par ailleurs des articles L2222-5 et L2222-6 du code du travail que tout accord collectif doit prévoir les conditions dans lesquelles il peut d'une part *" être renouvelé ou révisé "*, d'autre part *" être dénoncé, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation "*. L'article L2261-8 du même code dispose que *" l'avenant portant révision de tout ou partie d'une convention ou d'un accord se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie "*, tandis que son article L2261-9 énonce que *" la convention et l'accord à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires "*. Il résulte de ces dispositions que la procédure de révision a pour objet de modifier tout ou partie des stipulations d'un accord collectif qui a vocation à rester en vigueur quand la procédure de dénonciation a pour objet d'y mettre un terme. La loi ne prévoit en revanche nullement qu'un accord collectif puisse être abrogé par simple avenant de révision.

En outre, les articles L2261-10 à L2261-14 du code du travail disposent que lorsqu'un accord collectif est dénoncé, mais également lorsqu'il est mis en cause " *en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité* ", ses stipulations demeurent en vigueur pendant une durée d'au moins un an, les parties sont tenues de négocier un accord de substitution et la rémunération des salariés est garantie à défaut de conclusion d'un tel accord. Il s'ensuit que le législateur a prévu, sans qu'il soit possible d'y déroger, que lorsqu'un accord collectif cesse d'être en vigueur, les salariés couverts doivent bénéficier du maintien temporaire des droits qu'ils tirent du texte abrogé et il doit être mis en place une nouvelle négociation collective. Or la procédure de révision ne prévoit nullement de telles garanties.

Parce qu'elles ont vocation à créer des droits non seulement au bénéfice des signataires, mais encore et surtout au bénéfice des salariés couverts par le champ d'application de l'accord, les conventions collectives ne sauraient en outre être abrogées par simple accord entre les parties en application des dispositions de l'article 1101 du code civil. En toutes hypothèses, il est constant qu'en l'espèce, l'accord d'abrogation du 19 avril 2022 n'a pas été conclu par l'ensemble des parties initiales puisque l'Union syndicale CGT de la métallurgie d'Ile de France a refusé de le signer.

Contrairement à ce que soutiennent par ailleurs les organisations syndicales signataires de l'accord litigieux, celui-ci ne peut être regardé comme équivalent à la procédure de dénonciation dès lors que, si le maintien temporaire des stipulations abrogées et la garantie de rémunération des salariés sont bien prévues par ledit accord, celui-ci n'institue aucune procédure de négociation d'un accord de substitution - accord dont il ne saurait tenir lieu puisqu'il a pour unique objet la suppression de la convention collective régionale des industries de la métallurgie.

Il résulte de ce qui précède qu'en procédant à l'abrogation de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne par un simple avenant de révision, les organisations signataire de l'accord du 19 avril 2022 ont méconnu les dispositions impératives du code du travail encadrant les modalités d'extinction des conventions collectives.

En ce qui concerne la disparition de l'accord par fusion

La disparition de plein droit d'un accord collectif en cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives n'étant prévue par les articles L2261-32 et L2262-33 du code du travail qu'en cas de rattachement d'une branche professionnelle à une autre, les organisations syndicales défenderesses ne sauraient utilement revendiquer son application en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'accord du 19 avril 2022 doit être annulé en toutes ses stipulations.

Sur la demande de réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

En vertu de l'article L2132-3 du code du travail, " *les syndicats professionnels [...] peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ".

En l'espèce, si l'accord litigieux n'a pas eu pour effet de priver les salariés du maintien temporaire des droits résultant de la convention abrogée et de leur garantie de rémunération, il les a privés de la possibilité de voir adopter un accord de substitution. Sa conclusion a ainsi porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat demandeur.

Il convient en conséquence de mettre à la charge du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France la somme de 5 000 euros à lui verser en réparation du préjudice subi.

Sur les dépens et les frais de l'instance

Il y a lieu, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à la charge de l'ensemble des défendeurs la somme de 2 000 € au titre des frais exposés par le syndicat demandeur et non compris dans les dépens.

Ce dernier n'étant pas la partie perdante, les demandes présentées à son endroit au titre des frais de l'instance ne peuvent qu'être rejetées.

Il convient enfin, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de mettre à la charge de l'ensemble des défendeurs les dépens de l'instance et d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, l'avocate du demandeur à recouvrer les sommes qu'il a avancées à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 514 du code de procédure civile, "*les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement*". L'article 514-1 du même code précise toutefois que "*le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire*".

En l'espèce, eu égard au très grand nombre de salariés concernés par le champ d'application de l'accord annulé, l'exécution provisoire du présent jugement s'avère manifestement incompatible avec la nature de l'affaire. Il convient en conséquence de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, publiquement et en premier ressort :

ANNULE l'accord collectif du 19 avril 2022 "*portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne - IDCC 0054*".

MET à la charge du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France la somme de 5 000 euros à verser à l'Union syndicale CGT de la métallurgie d'Ile de France en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

MET solidairement à la charge du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France, du Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, de l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et de l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T la somme de 2 000 euros à verser à l'Union syndicale CGT de la métallurgie d'Ile de France en application de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE le Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France, le Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T de leurs demandes présentées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MET à la charge du Groupe des Industries Métallurgiques de la région Ile-de-France, du Syndicat Métallurgie IDF CFE-CGC, de l'Union des syndicats F.O. de la métallurgie de la région parisienne et de l'Union Parisienne des syndicats de la métallurgie C.F.D.T les entiers dépens de l'instance.

AUTORISE Me Elisabeth Repessé à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

ECARTE l'exécution provisoire du présent jugement.

Et le présent jugement est signé par Vincent SIZAIRE, Vice-président et par Pascale GALY, Greffier, présents lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,
